

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 10 février 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-ENV-2017-02-12
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Plate-forme chimique de JARRIE

Mise à jour de la situation administrative de l'établissement – antériorité SEVESO III

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE), et notamment l'article L.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le décret d'application n°2014-284 du 3 mars 2014 adaptant le code de l'environnement aux dispositions issues de la directive « SEVESO III » ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et la mettant notamment en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereuses ;

Vu l'ensemble des décisions autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter sur la plate-forme chimique de JARRIE des installations de production d'oxygène et d'azote liquide et gazeux et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°79-2945 du 3 avril 1979 ;
- n°85-1403 du 28 mars 1985 ;
- n°88-3458 du 18 août 1988 ;
- et n°2004-06643 du 24 mai 2004 ;

Vu la demande d'antériorité de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 23 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 avril 2016 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 transmettant le projet d'arrêté à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le site reste classé SEVESO seuil bas et est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4725-1 et à déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques n°2921-b et n°4802-2-a ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plate-forme chimique de JARRIE, en respectant notamment les arrêtés préfectoraux n°79-2945 du 3 avril 1979 et n°85-1403 du 28 mars 1985, complétés par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°79-2945 du 3 avril 1979 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°85-1403 du 28 mars 1985 sont remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1000 kW	DC
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t	1150 t	A SEVESO seuil bas

4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1500 kg	DC
----------	---	---------	----

(1) : A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=Déclaration ; NC=non classé (pour mémoire)

Article 3 : Les prescriptions des arrêtés ci-dessus visés demeurent applicables au site.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le **10 FEV. 2017**

Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale


Violaine DEMARET

